

LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er . Les articles 4,11,15,17,20,23,24,26,28,31,32,36,38,40,41,42,43,49, 58, 59, 61, 64, 79, 96,110, 128, 137, 143, 164 et 209 de la loi n°2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi no 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 et la loi no 2003-014 du 20 octobre 2003 sont modifiées comme suit:

Article 4 (nouveau). Le ministère de l'intérieur est chargé de l'organisation des différentes consultations référendaires et électorales. L'Autorité administrative indépendante a pour mission de veiller au respect de la loi électorale. Elle est particulièrement chargée du suivi, du contrôle et de la supervision du processus électoral en vue de garantir la transparence et d'assurer aux électeurs et aux candidats la libre expression des suffrages.

Article 11 (nouveau). Conformément à l'article 6 de la présente loi, la CENI est

chargée notamment :

- du contrôle de la régularité et de la transparence des scrutins ;
- du contrôle de la publication de la liste des bureaux de vote et de leur localisation géographique et de la liste des membres des bureaux de vote;
- de la formation des citoyens en vue d'un meilleur exercice de leur droit de vote;
- de la supervision et du contrôle de l'organisation des opérations de vote;
- de la désignation et de la formation des agents électoraux chargés d'animer ses démembrés ;
- du contrôle de la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que de celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins de vote, du recensement des suffrages ;
- de la supervision et du contrôle des opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral;
- de la conception du logiciel de saisie des listes qu'elle met à la disposition de l'administration électorale ;
- du contrôle de la saisie informatique des listes issues de la révision ou du recensement électoral;

- de la definition des specifications techniques de la carte d'electeur et du bulletin unique en concertation avec l'Administration electorale ;
 - de la supervision du controle des operations de personnalisation, d'impression et de distribution des cartes d'electeurs ;
 - de la commande et de la certification de l'encre indelebile ;
 - de l'enregistrement, de l'etude des dossiers de candidatures et de leur transmission a la Cour constitutionnelle ou a la Cour supreme apres les verifications administratives;
 - de la diffusion de la liste des candidats arretee par la Cour constitutionnelle ou par la Cour supreme ;
 - de la centralisation et de la proclamation des resultats provisoires ;
 - de l'acheminement des proces-verbaux des consultations referendaires et electorales a la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les elections presidentielle, legislatives et senatoriales, a la Cour supreme en ce qui concerne les elections locales;
 - de l'etablissement d'un code de conduite des observateurs en concertation avec l'Administration electorale;
 - de l'etablissement, avec le ministere des affaires etrangeres et le ministere de l'interieur, de la liste des observateurs internationaux a inviter par le gouvernement;
 - de la coordination des activites des observateurs en liaison avec l'administration electorale;
 - du reglement a l'amiable des plaintes electorales ;
 - de la transmission des contentieux a la Cour constitutionnelle ou a la Cour supreme.
- La CENI garantit aux electeurs et aux candidats le libre exercice de leur droit de vote.
La CENI assure son controle par la presence effective de ses structures dans les differentes etapes du processus electoral.

Article 15 (nouveau). La CENI est composee de treize (13) membres :

- un (01) magistrat de la Cour d'appel propose par le Conseil Superieur de la Magistrature ;
- cinq (05) membres representant la majorite ;
- cinq (05) membres representant l'opposition ;
- deux (02) membres representant la societe civile.

Article 17 (nouveau). Les treize (13) membres de la CENI designes conformement a l'article 15 ci-dessus, sont nommes par l'Assemblee nationale.

La liste nominative des membres de la CENI est publiee au Journal Officiel selon la procedure d'urgence.

Les membres de la CENI pretent serment devant la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

"Je jure solennellement de remplir fidelement et en toute impartialite les fonctions de membre de la Commission Electorate Nationale Independante dans le respect de la Constitution et du code electoral".

Soixante (60) jours au plus, avant la date du scrutin, les membres de la CENI doivent etre installes dans leur fonction.

Article 20 (nouveau). Les membres de la CENI elisent, en leur sein, un (01)

président, un (01) vice-président, un (01) rapporteur et un (01) rapporteur adjoint.
Le président dirige les débats et assure la police des séances de la CENI.

Article 23 (nouveau). La CENI met en place, en son sein, pour le règlement amiable des plaintes électorales, une sous-commission du contentieux dirigée par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur.

Article 24 (nouveau). La CENI dispose d'un Secrétariat Administratif Permanent chargé de :

- la gestion courante de l'institution ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI sous la responsabilité des rapporteurs;
- la gestion de la mémoire administrative et du patrimoine électoral ;
- la gestion du personnel de la CENI ;
- l'information du public sur les activités de la CENI sur instruction de son président;
- l'élaboration en période non électorale des propositions et procédures en vue d'améliorer les processus référendaires et électoraux.

Le Secrétariat Administratif Permanent est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la CENI en période électorale et sous la tutelle administrative du ministre de l'intérieur en période non électorale.

Article 26 (nouveau). Le Secrétaire Administratif Permanent est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il est assisté d'un (01) adjoint nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Un décret en Conseil des ministres définit l'organisation et fixe les règles de fonctionnement des services du Secrétariat Administratif Permanent.

Article 28 (nouveau). Les Commissions Électorales Locales Indépendantes (CELI) sont composées de cinq (05) membres:

- un (01) magistrat des tribunaux de première instance, président;
- quatre (04) représentants de partis politiques légalement constitués à raison de deux (02) pour la majorité et de deux (02) pour l'opposition.

Le président est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le président dirige les débats et assure la police pendant les réunions.

Chaque Commission Électorale Locale Indépendante élit en son sein un (01) vice-président et un (01) rapporteur.

Article 31 (nouveau). Chaque Commission Électorale Locale Indépendante est assistée d'une commission technique composée comme suit:

- le représentant du préfet;
- le représentant du maire pour la commune de Lomé ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie ou, à défaut, le chef de commissariat du chef-lieu de la préfecture ;
- le chef de détachement des gardiens de la sécurité du territoire ;
- le chef service des télécommunications ou à défaut, celui du service des

postes ;

- un (01) représentant de la chefferie traditionnelle.

Article 32 (nouveau). La CENI siege en periode Selections generates ou partielles, en periode referendaire et en periode d'etablissement des listes electorales.

La session prend fin quarante cinq (45) jours apres la proclamation des resultats definitifs des scrutins ou apres la revision annuelle des listes electorales.

Article 36 (nouveau). La CENI et ses demembrements se reunissent sur convocation et sous la direction de leurs presidents respectifs.

Il est requis un quorum de sept (07) membres pour que la CENI puisse sieger valablement.

Tout membre de la CENI peut donner procuration a un membre a l'effet de le représenter a une seance.

Les pouvoirs sont donnes par lettre.

Un membre ne peut etre porteur que d'une procuration.

Les decisions de la CENI sont adoptees par consensus. A defaut de consensus, il est procede au vote.

La majorite requise est:

- au premier tour, la majorite absolue des membres presents ;
- au second tour, la majorite relative des membres presents.

Article 38 (nouveau). Par arrete du president portant reglement interieur pris apres deliberation de ses membres, la CENI fixe les regies de son fonctionnement interne.

Elle determine, dans le meme reglement interieur, les regies d'organisation et de fonctionnement de ses structures internes et de ses demembrements.

Article 40 (nouveau). L'Administration electorate est chargee notamment:

- de l'elaboration du budget des operations referendaires et electorales ainsi que de celui de leur securite ;
- de l'elaboration des textes, actes et procedures permettant d'assurer une parfaite organisation des scrutins ;
- de l'organisation materielle et technique des consultations referendaires et electorales ;
- de l'etablissement des listes electorales, soit par revision, soit par recensement electoral;
- de l'affichage des listes electorales ;
- de la centralisation et de la saisie informatique des resultats de la revision des listes ou du recensement electoral en vue d'obtenir un fichier electoral sous le controle de la CENI;
- de veiller a la fiabilite du logiciel mis a sa disposition par la CENI pour les operations de saisie informatique des listes electorales ;
- de la designation des membres des commissions administratives ;
- de la nomination et de la formation des agents electoraux notamment des agents de revision des listes ou de recensement electoral, des agents de

distribution des cartes d'électeurs, ainsi que des membres des bureaux de vote ;

- de la formation des citoyens en période électorale et référendaire ;
- de la création ou de la suppression des bureaux de vote et de leur localisation géographique ;
- de la commande des cartes d'électeurs et du bulletin unique de vote ;
- de la personnalisation, de l'impression et de la distribution des cartes d'électeurs sous le contrôle de la CENI;
- de la commande du matériel électoral et de sa ventilation dans les bureaux de vote.

Pour l'exécution de sa mission, l'Administration électorale peut faire appel à toute expertise.

Article 41 (nouveau). L'Administration électorale comprend les commissions administratives, les comités administratifs des listes et cartes et les bureaux de vote.

Au sein des commissions administratives et des comités administratifs des listes et cartes siègent, en qualité d'observateurs, deux (02) représentants des partis politiques légalement constitués à raison d'un (01) représentant pour la majorité et d'un (01) représentant pour l'opposition.

Article 42 (nouveau). L'Administration électorale met en place, au niveau de chaque préfecture et de chaque commune urbaine, une commission administrative chargée :

- d'exécuter toutes les décisions de l'Administration électorale dans le cadre de l'organisation matérielle des scrutins ;
- d'exécuter toutes les opérations référendaires et électorales arrêtées par l'Administration ;
- de procéder à l'établissement des listes électorales par la révision ou le recensement électoral;
- d'assurer la distribution des cartes d'électeurs ainsi que la ventilation du matériel électoral;
- d'assurer le fonctionnement des bureaux de vote en vue d'un déroulement régulier du scrutin.

Article 43 (nouveau). La commission administrative est composée :

Dans chaque commune urbaine :

- du secrétaire général de la mairie, président;
- d'un informaticien ou statisticien désigné par l'Administration électorale ;
- d'un magistrat désigné par l'Administration électorale.

Dans chaque préfecture :

- du préfet, président;
- du secrétaire général de la préfecture ;
- d'un informaticien ou statisticien désigné par l'Administration électorale ;
- d'un enseignant de l'éducation nationale désigné par l'Administration électorale.

Article 49 (nouveau). L'Administration électorale met en place dans chaque commune urbaine et dans chaque préfecture des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote est provisoirement arrêtée par l'Administration électorale et publiée quinze (15) jours avant l'ouverture des opérations de révision des listes électorales ou du recensement électoral. Elle est définitivement arrêtée et publiée quinze (15) jours au moins avant

le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, affichage ou tout autre moyen de communication de masse.

Article 58 (nouveau). Il existe une liste electorale pour chaque commune urbaine et pour chaque prefecture. La liste electorale nationale est constituee par le rassemblement des listes communales et prefectorales.

Article 59 (nouveau). Les listes electorales comprennent:

- 1) tous les electeurs qui ont leur domicile reel dans la prefecture, la commune urbaine, le pays d'accueil a l'etranger ou qui y resident depuis six (06) mois au moins ;
- 2) ceux qui, ne resident pas dans la commune urbaine ou la prefecture mais qui figurant depuis trois (03) ans au moins sans interruption au role des contributions locales, auront declare vouloir y exercer leurs droits electoraux y compris les membres de leur famille ;
- 3) ceux qui sont assujettis a une residence obligatoire en raison de leur fonction ou profession publique ou privee ;
- 4) les personnes rapatriees de l'etranger et remplissant les conditions prevues par la presente loi.
- 5) tout Togolais, toute Togolaise peut se faire inscrire sur la meme liste que son conjoint.

Article 61 (nouveau). Les citoyens togolais etablis hors du Togo et immatricules dans les representations diplomatiques et consulaires peuvent s'inscrire sur la liste electorale de la commune urbaine ou de la prefecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lome pour les citoyens togolais nes hors du territoire national. La demande en vue de cette inscription doit etre adressee a l'Administration electorale avec les pieces consulaires ou diplomatiques justificatives en vue des formalites d'inscription aupres de la commission administrative concerne.

Article 64 (nouveau). Les listes electorales sont dressees dans chaque commune urbaine et dans chaque prefecture par la commission administrative de la commune urbaine et de la prefecture.

Article 79 (nouveau). L'Administration electorale etablit les cartes d'electeurs sous l'autorite et le controle de la CENI. La carte d'electeur est imprimee selon des modalites et des specifications techniques definies conjointement par la CENI et l'Administration electorale.

Article 96 (nouveau). Le bulletin unique de vote comporte les elements d'identification suivants :

- les nom et prenom du candidat;
- la photo du candidat en ce qui concerne l'election presidentielle ;
- Pembleme du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat independant;
- le sigle du parti politique ;
- la couleur du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat independant peuvent eventuellement y figurer.

Article 110 (nouveau). Tous les membres du bureau de vote doivent etre presents pendant la duree des operations electorales. En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le president

du bureau de vote saisit le president de la Commission administrative en vue de son remplacement. Mention de ce remplacement est faite au proces-verbal.

Article 128 (nouveau). La CENI redige, dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation de l'ensemble des resultats, un rapport general sur ses activites et la gestion des fonds mis a sa disposition. Ce rapport general est adresse au President de la Republique, au Premier ministre, au president de l'Assemblee nationale, au president du Senat, au president de la Cour constitutionnelle, au president de la Cour des comptes et au ministre de l'Interieur. Pour les elections locales, le rapport est adresse egalement au president de la Cour supreme. L'original du rapport general est depose au Secretariat Administratif Permanent de la CENI.

Article 137 (nouveau). Les membres de l'Armee nationale et des corps de securite peuvent en cas de besoin exercer leur droit de vote par anticipation. A la fermeture de l'urne, les clefs de chacun des cadenas sont remises, respectivement, au vice-president et au rapporteur de la CELL.

Article 143 (nouveau). Dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin ou l'election a ete acquise, les candidats independants et les partis politiques ayant pris part au scrutin deposent le compte de campagne accompagne des pieces justificatives des ressources et des depenses effectuees aupres du president de la Cour des comptes. La Cour des comptes rend publics les comptes de campagne. Apres verification des pieces, s'il est constate un depassement des depenses de campagne, le president de la Cour des comptes adresse dans les quinze (15) jours un rapport au procureur de la Republique pres le tribunal de premiere instance competent qui engage des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

Article 164 (nouveau). La plainte est deposee au secretariat du president de la CENI. Il est donne reception. Le president de la CENI transmet dans les meilleurs delais la plainte a la sous-commission du contentieux qui statue sans delai. En cas de disaccord, le president de la CENI transmet la plainte a la Cour constitutionnelle ou a la Cour supreme sans delai.

Article 209 (nouveau). Sauf devant la Haute Cour de Justice, l'avocat investi d'un mandat parlementaire ne peut accomplir aucun acte de profession, ni intervenir a aucun titre et sous quelque forme que ce soit:

- pour ou contre l'Etat, ses administrations et ses services, les collectivites territoriales, les societes nationales et etablissements publics ;
- dans les affaires a l'occasion desquelles des poursuites penales sont engagees devant les juridictions repressives pour crimes ou delits contre la chose publique ou en matiere de presse ou d'atteinte au credit ou a l'epargne.

Cependant, s'il avait ete charge de cette clientele anterieurement a son investiture, l'avocat parlementaire pourra plaider ou consulter pour :

- l'Etat, ses administrations et ses services, les collectivites territoriales, les societes nationales et les etablissements publics ;
- les societes, les entreprises ou les etablissements jouissant sous forme de garantie d'interet, de subventions ou sous une forme equivalente d'avantages assures par l'Etat ou par une collectivite publique, sauf dans le cas ou ces avantages decoulent de l'application automatique d'une legislation generatee ou d'une reglementation generatee ;

- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

L'avocat parlementaire ne doit figurer à aucun titre dans les instances pénales, civiles ou administratives qui provoquent l'interprétation et l'application d'une loi dont il a été l'auteur, ni s'occuper d'affaires dans lesquelles il aura été consulté comme parlementaire, et ni donner aux magistrats l'interprétation personnelle de la loi dont il aura été l'auteur. Toutes les interdictions ci-dessus énoncées s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'un associé, de collaborateur ou de salarié.

Article 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.